

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 151

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 35

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« IV. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la cinquième partie du code du travail est complétée par un article L. 5411-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5411-8.* – Dans le cadre de sa recherche d’emploi, le demandeur d’emploi remet hebdomadairement un rapport à l’institution mentionnée à l’article L. 5312-1 ou, lorsqu’une convention passée avec l’institution précitée le prévoit, un organisme participant au service public de l’emploi.

« Ce rapport rend compte des actions menées par le demandeur d’emploi dans le cadre de sa recherche d’emploi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l’accompagnement personnalisé du demandeur d’emploi en créant un rapport hebdomadaire de recherche d’emploi au sein duquel le demandeur d’emploi consigne l’ensemble de ses démarches.